

ATTENDU QUE l'adjudication d'un contrat nécessite un appel d'offres, suivant l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications);

ATTENDU QUE l'adjudication par la Régie des rentes du Québec d'un seul contrat plutôt que trois n'est pas conforme à cette règle;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement précité prévoit qu'il appartient au gouvernement d'autoriser une adjudication par un organisme non budgétaire d'un contrat d'un montant de 1 million \$ ou plus, lorsque ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle déjà approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec n'est pas un organisme dont le budget est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le montant du contrat de services professionnels est estimé à 15 millions \$;

ATTENDU QUE, pour la partie de ce contrat qui concerne la conception administrative du système, la Régie des rentes du Québec désire procéder par appel de candidatures avec prix;

ATTENDU QUE l'article 38 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics (décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications et article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1)) prévoit, comme règle habituelle, que l'appel de propositions avec prix est utilisé pour tout contrat de services professionnels;

ATTENDU QUE cette règle est applicable aux contrats adjugés par la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut autoriser un organisme public, dont la Régie des rentes du Québec, à conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables dans le cas où la conclusion du contrat en cause requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des rentes du Québec à adjuger un seul contrat de services professionnels ayant à la fois pour objet la conception administrative, la réalisation et l'entretien du système visant l'application du régime d'assurance parentale, pour un montant de plus de 1 million \$ et de l'autoriser à

procéder par appel de candidatures avec prix pour la partie de ce contrat qui concerne la conception administrative du système;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille:

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à adjuger un seul contrat de services professionnels ayant à la fois pour objet la conception administrative, la réalisation et l'entretien du système visant l'application du régime d'assurance parentale;

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à adjuger ce contrat de services professionnels pour un montant de plus de 1 million \$;

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à procéder par appel de candidatures avec prix pour la partie de ce contrat qui concerne la conception administrative du système.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27508

Gouvernement du Québec

Décret 393-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans et, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1606-92 du 4 novembre 1992, madame Denise Verreault était nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre de représentante des entreprises, qu'elle n'a pas sollicité un

deuxième mandat et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 481-96 du 24 avril 1996, madame Christine Martel, alors sous-ministre adjointe à la formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, était nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre de représentante du milieu de l'enseignement collégial, qu'elle n'est plus titulaire de ce poste ayant été remplacée par monsieur Jean-Yves Bourque et qu'il y a lieu, en conséquence, de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Denis Beauregard, président du Conseil du patronat du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à titre de représentant des entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Denise Verreault;

QUE monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à titre de représentant du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christine Martel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27551

Gouvernement du Québec

Décret 394-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre et l'administration par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre d'un Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre et le remplacement, par celui-ci, de certains programmes ou mesures existants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), la Société, pour réaliser

sa mission, élabore, met en oeuvre et gère des programmes dans le cadre des politiques établies en vertu de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi (L.R.Q., c. M-15.01, modifié par le chapitre 29 des lois de 1996);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de sa loi constitutive, la Société gère en outre les programmes de développement de la main-d'oeuvre identifiés par le gouvernement et qui étaient administrés, le 23 mars 1993, par les commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre ou par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, la Société gère également tout programme que le gouvernement lui demande d'administrer et exécute tout autre mandat que celui-ci lui confie dans le domaine de la main-d'oeuvre, dans celui du remplacement du revenu de travail ou dans tout autre domaine connexe;

ATTENDU QU'en vertu du décret 409-93 du 24 mars 1993, le gouvernement a notamment identifié, comme devant être gérés à compter du 1^{er} avril 1993 par la Société, les trois programmes de développement de la main-d'oeuvre suivants soit:

— le Programme de développement des ressources humaines en entreprises;

— le Programme d'aide aux personnes licenciées;

— le Programme d'aide aux individus;

ATTENDU QU'en vertu du décret 361-94 du 16 mars 1994, le gouvernement a, entre autres, autorisé la Société à administrer les programmes qui suivent, soit:

— l'aide à l'aménagement et à la réduction du temps de travail;

— l'aide à l'embauche d'un coordonnateur en formation;

— le renforcement de l'offre de formation et d'aide individualisée aux nouveaux entrepreneurs;

— le soutien à l'emploi autonome;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la loi, la Société doit soumettre ses programmes à l'approbation du gouvernement et ne peut les modifier ou y mettre fin sans une telle approbation sauf, dans les cas déterminés préalablement par le gouvernement, où seule l'approbation du ministre est requise;